

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.05.250

OBJET : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE RUES BLUM ET CAPITAINE DE BEAUFORT

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que la société **TPC OUEST** doit entreprendre des travaux d'assainissement et de renouvellement du réseau d'eau potable, **rues Léon BLUM et CAPITAINE DE BEAUFORT**,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 26 mai 2026 pour une durée des travaux estimée à 1 mois, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société **TPC OUEST** et aux moyens nécessaires aux travaux décrit ci-dessus.

- La circulation générale sera interdite alternativement :
 - rue Léon BLUM, de la rue Cachin à la rue TUAL
 - rue Capitaine de BEAUFORT, de la rue BLUM à la rue Pedro Flores CANO

Seuls les résidents seront autorisés à emprunter la zone de travaux pour accéder à leurs domiciles.

- Pour les travaux dans la rue BLUM, la déviation sera assurée par la rue CACHIN, l'Avenue ALLENDE, l'Avenue MITTERRAND, la rue JOFFRE et l'Avenue Capitaine de BEAUFORT.
- Pour les travaux dans la rue Capitaine de BEAUFORT, la déviation sera assurée par la rue Léon BLUM et la rue JOFFRE.
- Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux selon les besoins de l'entreprise et l'avancement des travaux.

Article 2 : la société **TPC OUEST** devra assurer ;

- Un périmètre clôturé de sécurité autour de son chantier,
- Le dévoiement du cheminement piétonnier au-delà de la zone en travaux,

- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte de son chantier,
- La mise en place des déviations,
- **L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.**

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le vingt et un mai deux mille vingt-six.

Le Maire,

Jean-Charles BRUNET

